

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE380

présenté par
M. Pupponi et M. Laurent

ARTICLE 70

Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commune peut décider, par délibération motivée, de ne pas soumettre au droit de préemption : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inverser la logique de l'article sur le droit de préemption des communes en soumettant l'ensemble des aliénations visées à l'article L.211-4 au droit de préemption mais en permettant aux communes d'exclure celles-ci du champ de ce droit par délibération motivée.